



**UVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
—  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE N° 181**



**STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU N° 06 DE LA RUE DES IFS**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6).

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sureté et la commodité de passage sur les voies publiques,

**ARRETE**

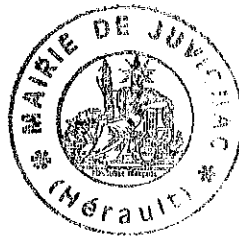
**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter l'accès ainsi que le dégagement à la parcelle n° 6 rue des Ifs, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur toute la longueur de la parcelle n° 01 rue des Ifs.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 23 juin 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le ...30...juin...2009  
et publication  
le ...30...juin...2009